



ARRÊST  
DU CONSEIL D'ESTAT  
DU ROY,

*POUR LA DIMINUTION  
des Espèces d'Or & d'Argent.*

Du 31. Janvier 1708.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*



LE ROY s'étant fait représenter en son Conseil l'Arrest du 17. Novembre 1705. & autres rendus en consequence pour la reduction du prix des Espèces & Matières d'Or & d'Argent : Et Sa Majesté ayant considéré que par les conjonctures différentes des temps cette reduction devenoit de jour en jour plus nécessaire, non seulement pour le bien de son service, mais encore plus pour l'avantage du Commerce,

qui demande que le prix desdites Especes soit proportionné à leur titre & à la valeur pour laquelle elles sont reçues dans les autres Etats ; Elle auroit pris la resolution d'achever l'execution du projet qui est déjà fort avancé, en partageant néanmoins les diminutions qui restent à faire en plusieurs termes, afin de les rendre plus insensibles, & de donner à ses Sujets les moyens de les éviter par des emplois de leurs deniers. Et comme il est important de conserver une juste proportion entre les Especes d'Or & d'Argent suivant leurs differens titres, Sa Majesté a crû qu'en faisant au premier Mars prochain une diminution de cinq sols par Louis d'Or, de deux sols sur les Pieces de vingt sols, & d'un sol sur celles de dix sols, il estoit à propos de differer la diminution sur les Louis blancs ou Ecus. Ouy sur ce le Rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances : **S A MAJESTE' EN SON CONSEIL** a ordonné & ordonne qu'à commencer au premier Mars prochain les Especes cy-aprés demeureront reduites & n'auront cours dans le Commerce, sçavoir les Louis d'Or que pour treize livres, les demis & doubles à proportion, les Pieces de vingt sols pour dix-huit sols, & celles de dix sols pour neuf sols. Dans la Province d'Alsace les Louis d'Or pour quatorze livres dix sols, les demis & doubles à proportion, les Pieces de trente-trois sols fabriquées en execution de l'Edit du mois d'Octobre 1704. pour trente sols : & à l'égard des Pieces de onze sols Monoye d'Alsace, & de dix sols Monoye de France fabriquées dans les Monoyes de Strasbourg & de Metz, en execution de l'Edit du mois de Juin 1702. & Arrests rendus en consequence, qu'elles n'auront plus cours à commencer dudit jour premier Mars, sçavoir dans ladite Province d'Alsace que pour dix sols Monoye d'Alsace, & dans l'étenduë des trois Evêchez, & autres Pays où le cours en est permis, que pour neuf sols Monoye de France. Comme aussi que les Pieces de cinq sols six deniers Monoye d'Alsace, & de cinq sols Monoye de France fabriquées dans lesdites Monoyes, demeureront réduites & n'auront plus de cours, sçavoir en Alsace que pour cinq sols, & dans l'étenduë des trois Evêchez & autres Provinces du Royaume que pour quatre sols six deniers. Au moyen de quoy le prix des Matieres d'Or demeurera réduit & fixé à cinq cens quatorze livres un sol neuf deniers, & dans la

Monoye de Strasbourg à cinq cens soixante treize livres huit sols deux deniers. Ce qui sera exécuté à commencer, comme dit est, du premier Mars prochain, jusqu'au premier Avril suivant, sans aucun changement à l'égard des Louis blancs ou Ecus, & Pieces de quatre livres de Flandres, qui continueront d'avoir cours sur le pied de trois livres onze sols l'Ecu, & de quatre livres onze sols la Piece de Flandres, & les diminutions à proportion; comme aussi la Piece de trente sols de Strasbourg pour trente-quatre sols dix deniers: se reservant Sa Majesté de regler cy-aprés les autres diminutions jusqu'à ce que lesdites especes ayent esté réduites à la juste valeur qu'elles doivent avoir. Enjoint Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monoyes, & aux Sieurs Commissaires départis dans les Provinces pour l'exécution de ses ordres, de tenir la main à l'exécution du present Arrest, nonobstant tous Reglemens, Arrests, & autres choses à ce contraires, ausquels Sa Majesté a dérogé & déroge pour cet effet, & de le faire lire, publier & enregistrer partout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le trente-unième jour de Janvier 1708. Signé, GOUJON.

**L**OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monoyes, & aux Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces de nostre Royaume, & à tous autres Officiers de Justice qu'il appartiendra, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main à l'exécution de l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le Contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat pour les causes y contenuës: lequel sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, & de faire en outre pour son entiere execution tous Commandemens, Sommations, Contraintes & autres Actes & Exploits nécessaires sans autre permission, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des Presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, soy soit ajoutée comme

aux Originaux : <sup>4</sup>CARTEL EST NOSTRE PLAISIR.  
Donné à Versailles le trente-unième jour de Janvier l'an de grace  
mil sept cens huit, & de nostre Regne le soixante-cinquième. Par  
le Roy en son Conseil, signé, GOUJON. Et scellé.

*Registré en la Cour des Monoyes, Ouy & ce requerant le  
Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme &  
teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le Février 1708.  
Signé, GALLOYE.*

---

De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, seul Imprimeur  
ordinaire du Roy pour la Guerre, les Finances  
& la Monoye, & de la Ville.